



Dans un centre équestre

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 12 mai 2007

Dans un centre équestre où mes enfants font du poney à l'extérieur puis je fumer en étant appuyé sur la main courante.

Réponse :

[Art. R. 3511-1 du code de la santé publique](#) : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : 1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; 2. Dans les moyens de transport collectif ; 3. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, **ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.**

Vous ne pouvez donc pas fumer dans cette situation. Le ministre a ainsi souhaité souligner l'importance de l'exemple à ne pas fournir aux mineurs.